



AVIS N° 2024-047/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 25 MARS 2024

- 1- PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SOUMISSION DES DOSSIERS DE MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOFFO, RELEVANT DES SEUILS DE COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS, A LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO ;
- 2- RECOMMANDANT A LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE TOFFO DE PRENDRE LES DISPOSITIONS REQUISES POUR RECRUTER A L'INTERNE, LE CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2020-597 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ET CE, AVANT LA FIN DE LA PRESENTE PROROGATION EXCEPTIONNELLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2023-105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 septembre 2023 portant prorogation de l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Direction Départementale de

Contrôle des Marchés Publics du Littoral et de l'Atlantique ou à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics territorialement la plus proche de la Commune de Toffo ;

Vu l'Avis n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 autorisant à titre exceptionnel, la soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Littoral et de l'Atlantique ou à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics territorialement la plus proche de la Commune de Toffo ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/86/C-TOF/SE/SAAF/PRMP/S-PRMP du 08 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 mars 2024 sous le numéro 521-24, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo a saisi l'ARMP d'un compte rendu de la mise en œuvre de l'AVIS N° 2023-105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 septembre 2023 portant prorogation de l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de la commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, à la Direction départementale de contrôle des marchés publics du Littoral et de l'Atlantique ou à la Cellule de contrôle des marchés publics territorialement la plus proche de la commune de Toffo et d'une demande de prorogation de l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de ladite commune à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la commune de Tori-Bossito ;

Que dans sa demande, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo expose que :

- « Conformément à votre avis cité en référence émis après celui n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 autorisant la mutualisation du C/CCMP de la commune de Tori-Bossito, je viens par la présente vous rendre compte de la mise en œuvre dudit avis émis par votre Autorité et qui se décline en ces termes :
 - recommandation de recrutement du C/CCMP conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
 - proroger l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de la commune de Toffo relevant de la compétence de la CCMP, à la CCMP de la commune de Tori-Bossito, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard ;
 - injonction de compte rendu à l'ARMP de la mise en œuvre de l'avis dans un délai de trois (03) mois.
- En ce qui concerne le recrutement du C/CCMP, la demande de dérogation pour le recrutement adressée au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale par la lettre N°3/187/C-TOF/SE/RAAF/SA du 16 mai 2023 est restée sans suite, de même que la lettre de relance N°3/451/C-TOF/SE/RAAF/SA du 28 septembre 2023.
- Toutefois, les seuils de compétence de la CCMP de la mairie de Toffo ont été toujours soumis au C/CCMP de la commune de Tori-Bossito depuis le 1^{er} juin 2023 et s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2023 dans le respect de votre avis » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour la prorogation de l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de ladite commune à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la commune de Tori-Bossito ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo porte sur la prorogation de l'autorisation accordée par l'ARMP à ladite commune de soumettre les dossiers de marchés publics relevant de la compétence de la CCMP au contrôle a priori et à la validation de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito ;

Considérant que par Avis n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023, l'ARMP avait autorisé, à titre exceptionnel et ce, pour une période de trois (03) mois, la soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Littoral et de l'Atlantique ou à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics territorialement la plus proche de la Commune de Toffo ;

Que par Avis n°2023-105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 septembre 2023, l'organe de régulation avait prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, cette autorisation exceptionnelle précédemment accordée par son Avis n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 cité supra ;

Que dans sa lettre n°3/86/C-TOF/SE/SAAF/PRMP/S-PRMP du 08 mars 2024 introduisant sa nouvelle requête, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo rend compte de ce que : *« En ce qui concerne le recrutement du C/CCMP, la demande de dérogation pour le recrutement adressée au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale par la lettre N°3/187/C-TOF/SE/RAAF/SA du 16 mai 2023 est restée sans suite, de même que la lettre de relance N°3/451/C-TOF/SE/RAAF/SA du 28 septembre 2023. Toutefois, les seuils de compétence de la CCMP de la mairie de Toffo ont été toujours soumis au C/CCMP de la commune de Tori-Bossito depuis le 1^{er} juin 2023 et s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2023 »* ;

Qu'il ressort de ce compte rendu que jusqu'à la saisine de l'ARMP le 08 mars 2024, le recrutement du Chef de la CCMP au profit de la Commune de Toffo, recommandé par l'organe de régulation, n'est toujours pas acté, du fait de la non-obtention, par la Secrétaire Exécutive, de la dérogation inhérente au recrutement, sollicitée à nouveau par relance auprès du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale par lettre n°3/451/C-TOF/SE/RAAF/SA en date du 28 septembre 2023 ;

Qu'il en résulte que la situation ayant prévalu à la prorogation de l'autorisation exceptionnelle de la soumission des dossiers relevant des seuils de compétence de la CCMP de la Commune de Toffo au Chef de la CCMP de la commune de Zè ou de Tori-Bossito, qui du reste, n'est pas imputable à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, perdure ;

Que cette solution ayant déjà été mise en œuvre par la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo depuis le 1^{er} juin 2023 pour une durée de trois (03) mois, et prorogée du 11 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée totale de sept (07) mois, et qu'aucune difficulté n'a été signalée à l'organe de régulation quant à la mise en œuvre de ladite solution, l'ARMP ne trouve aucune objection à une nouvelle prorogation de l'autorisation précédemment accordée à la Commune de Toffo ;

Considérant toutefois que, dans son Avis n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 susmentionné, l'ARMP avait établi, entre autres, *« qu'en indiquant l'appel à candidatures comme mode de désignation du chef de la CCMP, l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus rappelé n'indique pas s'il s'agit d'un appel à candidatures interne à l'autorité contractante ou ouvert aux candidats potentiels »*

en dehors de ladite autorité ; (...) l'autorité contractante a la latitude de procéder à un appel à candidature à l'interne ou à l'externe » ;

Que depuis lors et en attendant l'autorisation de recrutement sollicitée auprès du Ministre en charge de la Décentralisation, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo n'a pas cru devoir initier une procédure de recrutement du Chef de la CCMP à l'interne pour au moins s'assurer qu'aucun cadre de la Commune ne remplit les conditions d'être nommé à ce poste avant de demander de proroger la solution du recours au Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito ;

Qu'il y a lieu de recommander à nouveau à la secrétaire exécutive de la commune de Toffo de mettre en œuvre toutes les diligences requises aux fins du recrutement effectif du Chef de la CCMP de ladite commune dans les meilleurs délais possibles, ne serait-ce qu'à l'interne.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

1. proroge l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, et ce jusqu'au recrutement d'un Chef de la CCMP au profit de la Commune de Toffo ;
2. recommande à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo de prendre toutes les dispositions requises pour recruter le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, notamment une procédure de recrutement à l'interne, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de régulation des marchés publics) of the République du Bénin. The text inside the stamp reads "Présidence de la République", "Le Président", and "ARMP". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA